

## NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«9. Dans la province de la Colombie-Britannique, nul ne peut entreprendre la fabrication de l'huile ou autres produits commerciaux provenant des lions de mer, phoques à fourrure, requins ou chiens de mer, sans être muni d'un permis du Ministre.

2. Ledit permis ne doit être accordé que lorsque le Ministre a approuvé l'emplacement des usines de réduction, sur lequel il est proposé d'entreprendre ladite fabrication.

3. Le permis devient nul et doit être confisqué si l'usine qui y est désignée n'est pas construite, outillée et ne fonctionne pas dans l'année qui suit la date de l'émission du permis.

4. Le droit annuel à verser pour ce permis est de un dollar.»

L'on se sert maintenant d'outillage de réduction pour convertir d'autres sortes de poisson en farine de poisson, huile etc., etc. La farine de poisson est un comestible animal dont la demande augmente rapidement. Afin de placer ces usines sous un contrôle convenable, elles doivent fonctionner sous le régime de permis.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante tonnes.

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng.»

L'on a constaté que la restriction rend ce paragraphe impraticable, car l'expression «de bonne foi» n'est pas définie, et qu'on ne peut pas la définir d'une façon satisfaisante. L'on a donc jugé à propos de prescrire un droit de permis raisonnable qui s'applique à tous les établissements de salaison.

3. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «quatre-vingt» au mot «soixante» dans la dernière ligne de l'alinéa (b). Il y eut erreur de quelque façon en mentionnant l'article de la loi lorsque l'article 67A fut décrété.